

copie certifiée conforme à l'original.

1

A.N.S. AUTO CONCEPT
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5.000 €
Siège social : 10, rue Gustave Eiffel
95190 GOUSSAINVILLE

CABUK YUSUF Président

LE SOUSSIGNE :

- Mr Yusuf CABUK, né le 1/03/1974 à VAKFIKEBIR (Turquie), nationalité française, résidant au 3, allée des Tulipes 95460 EZANVILLE, marié le 13/09/1995 à SALPAZARI (Turquie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sans contrat, avec Emriye née AYDIN son épouse, née le 6/02/1975 à VAKFIKEBIR (Turquie), résidant sous le même toit : 3, allée des Tulipes – 95460 EZANVILLE.

a rédigé les :

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS MODIFIES : Modification des statuts suivant AGE du 1er juillet 2025 : transfert du siège social dans le même ressort du Greffe du Tribunal de Commerce actuel.

TITRE I

FORME.OBJET.DENOMINATION. DUREE.EXERCICE SOCIAL.SIEGE.

Article 1 : Forme.

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Article 2 : Objet.

La société a pour objet, en France et en tous pays :

L'activité : Entretien et réparation de véhicules automobiles, de matériels et d'équipements automobiles, accessoirement au domicile des Clients. Déplacement, transport de tous véhicules en

L'activité : Entretien et réparation de véhicules automobiles, de matériels et d'équipements automobiles, accessoirement au domicile des Clients. Déplacement, transport de tous véhicules en panne, accidentés au moyen de dépanneuse. Achat et vente de véhicules automobiles, de matériels et d'équipements automobiles.

La prise, de l'acquisition, l'exploitation où la cession de tous les procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés en participation où de groupements d'intérêt économique ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus où susceptibles d'en faciliter l'extension où le développement.

Article 3 : Dénomination.

La dénomination de la société est : **A.N.S. AUTO CONCEPT**

Dans tous les documents émanant de la société et destiné aux tiers, cette dénomination doit être précédée où suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que son numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article 4 : Durée de la société - Exercice Social.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce sauf prorogation où dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 : Siège Social.

Le siège social de la société est fixé au **10, rue Gustave Eiffel – 95190 GOUSSAINVILLE.**

Il peut être transféré partout ailleurs par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés en cas de pluralité de ceux-ci. La présidence, en outre, pourra créer des succursales partout où elle le juge utile dans les mêmes conditions.

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2025, celle-ci a validé la décision de la Présidence, Associé unique, de transférer le siège social.

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : ZAC de le Berchère – 95580 ANDILLY

Y/C

TITRE II
APPORTS.CAPITAL.SOCIAL.ACTIONS

Articles 6 : Apports.

1 – Montant et modalités des apports en numéraires :

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

- Yusuf CABUK , la somme de 5.000 €,

2 – Total des apports en numéraire 5.000 €

Ladite somme de 5.000 € (cinq mille €), correspondant à 50 actions de 100 € chacune, a été souscrite et libérée en totalité et déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, établi par Le LCL Banque et Assurances au 84, rue Pierre Brossolette – 95200 SARCELLES.

Ces fonds ne pourront être retirés par la gérance qu'après immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 €.

Il est divisé en 50 actions de 100 euros chacune, toutes souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 50, et attribuées en totalité à l'associé unique :

- A Yusuf CABUK, 50 actions 50 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci..... 50 actions

Le soussigné déclare expressément que toutes les actions représentent le capital social, lui appartiennent et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 : Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : Transmission des actions.

9.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

yc

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

9.3. Les cessions d'actions n'étant soumises à aucune procédure d'agrément ou autorisation préalable, les actions sont librement cessibles.

Article 10 : Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ou encore à caractère constitutif.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions.

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du ou des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 : Le Président.

12.1. Le Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par l'assemblée des associés qui fixe également la durée de son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve que cette démission ne soit pas intempestive.

Le Président est révocable, pour des motifs raisonnables, par décision de l'organe qui l'a nommé et précisé ci-dessus.

yc

En cas de décès, démission ou empêchement supérieur à DEUX (2) mois, il est pourvu à son remplacement pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 : Directeur Général.

13.1. Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent décider de nommer un autre dirigeant, personne physique, auquel peut être conféré le titre de Directeur Général, et qui pourra engager la Société.

Le Directeur Général peut être ou non associé.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'organe qui l'a nommé et précisé ci-dessus.

Le Directeur Général aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter et engager la Société pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Il pourra notamment agir en justice au nom de la Société.

Le Directeur Général est, en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'entreprise et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ou limitative, tous pouvoirs lui sont donnés afin qu'il puisse accomplir les opérations commerciales, industrielles et financières utiles à la réalisation de l'objet social, en ce compris la gestion, l'administration et la direction du personnel.

En conséquence de cette délégation massive du pouvoir de gestion vers le Directeur Général, le Président conserve le pouvoir d'administration de la Société et notamment les opérations d'arrêté des comptes sociaux, ainsi que les relations avec le ou les éventuels Commissaires aux comptes.

13.2. La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou par les associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou, à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 14 : Conventions entre la Société et un dirigeant.

14.1. Toute convention intervenant, directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

14.2. Lorsque la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou lorsqu'elle est facultative en vertu de l'article 21 des statuts, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdits conventions.

Le ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'éventuel associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

Article 15 : Décisions de l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 16 : Décisions collectives des associés.

16.1. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relative à toute modification statutaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

yc

Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social.

17.3. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Pour les décisions ordinaires, les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

TITRE V

AFFECTATION DU RESULTAT-REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 : Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18 : Affectation et répartition du résultat.

18.1. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations à la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique

L'associé unique peut décider d'opter pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

18.2. Pluralité d'associés

18.2.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

18.2.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

4c

18.2.3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Articles 19 : Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou la collectivité des associés, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 20 : Dissolution - Liquidation.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution anticipée nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible à l'associé unique ou entre les associés, s'ils sont plusieurs.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

YC

est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies entre une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 21 : Contestations.

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 : Publicité – Pouvoirs.

Tous pouvoirs sont conférés à la présidence ou à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer.

Fait à EZANVILLE
L'an deux mille vingt et un
Le 1^{er} juin,

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Yusuf CABUK,

Associé unique.



Pour modification suite à AGE du 1er juillet 2025



Yusuf CABUK,

Président, Associé unique.